

QUALITY TERMS & CONDITIONS / TERMES & CONDITIONS QUALITÉ

Applicability

The terms and conditions documented herein apply to purchase orders related to manufacturing of aircraft or medical products.

We mean by this every purchase order for a product or service that has a direct or indirect effect on the quality of an aeronautical or medical end product manufactured by NSE Automatech inc., including materials, hardware, fasteners, supplies, processing, services, assembly, calibration, testing, etc.

Definitions

NSEA	NSE Automatech inc.
Supplier	Organization or person that provides a product, a service or an information
Traceability	Ability to trace history, application or location of that which is under consideration
Nonconformity	Non-fulfilment of a requirement
Record	Document stating results achieved or providing evidence of activities performed
Counterfeit part	An unauthorized copy, imitation, substitute, or modified part (e.g., material, part, component), which is knowingly misrepresented as a specified genuine part of an original or authorized manufacturer.
F.O.D.	A substance, debris or article alien to a vehicle or system which would potentially cause damage
Shelf life	The length of time a material can be stored under specified environmental conditions and continue to meet all applicable specification requirements

NOTE: Refer to ISO9000/AS9100 for other definitions.

Clauses

Clause 1 - Quality management system

Supplier must maintain an appropriate quality management system (QMS) with third-party registration to an internationally recognized quality standard such as AS9100, AS9120, ISO9001, ISO13485, ISO17025 or NADCAP.

In the event the supplier's QMS is not registered, NSEA's standard supplier evaluation processes shall be used to periodically assess the supplier's QMS.

Clause 2 - Documentation

Supplier shall provide a detailed Certificate of Conformity (CofC) with each shipment. Supplier shall provide Manufacturer's Certificates (when applicable and/or available).

Domaine d'applicabilité

Les termes et conditions décrits dans ce document s'appliquent aux commandes d'achats reliées à la fabrication de produits aéronautiques ou médicaux.

Nous entendons par ceci toute commande d'achat pour un produit ou service pouvant affecter directement ou indirectement la qualité d'un produit aéronautique ou médical fabriqué par NSE Automatech Inc., incluant : matériaux, éléments d'attache, fournitures, traitements, service, assemblage, étalonnage, tests et essais, etc.

Définitions

NSEA	NSE Automatech inc.
Fournisseur	Particulier ou organisme fournissant un produit, un service ou une information.
Traçabilité	Aptitude à retrouver l'historique ou l'emplacement de l'objet considéré.
Non-conformité	Non-respect d'une exigence
Enregistrement	Document faisant état des résultats obtenus ou rapportant les activités réalisées.
Pièce contrefaite	Une copie non autorisée, une imitation, un substitut ou une pièce modifiée (par exemple, un matériau, une pièce, un composant), qui est sciemment dénaturée et présentée comme une pièce véritable ou provenant d'un fabricant autorisé.
F.O.D.	Substance, débris ou corps étranger pouvant causer des dommages.
Durée de conservation	La durée pendant laquelle une matière peut être entreposée dans des conditions prédéterminées tout en respectant des exigences spécifiques.

NOTE: Se référer à ISO9000/AS9100 pour toutes autres définitions.

Clauses

Clause 1 - Système de management

Le fournisseur doit mettre en œuvre et entretenir un système de management de la qualité (SMQ) approprié et enregistré par un registraire, selon un ou des standard(s) de qualité reconnu(s) mondialement tel(s) qu'AS9100, AS9210, ISO9001, ISO13485, ISO17025 ou NADCAP.

Dans l'éventualité où le système qualité du fournisseur ne serait pas enregistré par une tierce partie, les processus d'évaluation de NSE Automatech Inc. pourraient être utilisés pour évaluer le système qualité du fournisseur.

Clause 2 - Documentation

Le fournisseur doit inclure un certificat de conformité détaillé avec chaque envoi, de même qu'une copie des certificats du manufacturier (le cas échéant, s'ils existent et/ou sont disponibles).

QUALITY TERMS & CONDITIONS / TERMES & CONDITIONS QUALITÉ

Clause 3 - Control of nonconforming outputs

Supplier are not allowed to establish a disposition for nonconforming outputs; nonconforming outputs shall be submitted to NSEA for a disposition to be established.

Supplier shall obtain a disposition in written after submitting a documented non-conformance report to the attention of NSEA's point of contact (even when the product is an obvious scrap).

Clause 4 - Disclosure

Supplier shall notify NSEA via a disclosure letter in a timely manner in the event it is discovered that non-conforming products have been or may have been shipped against an NSEA order.

Disclosure letters shall contain enough information to allow efficient retracing of the affected parts, including (but not limited to): purchase order number, part number, part name, detailed description of the nonconformity (requirement vs actual), quantity affected and serial numbers (if/when applicable).

Clause 5 - Control of changes

Supplier shall notify NSEA in written if changes occur that may affect the products that are supplied and/or processes of the quality system.

Such changes include (but are not limited to):

- change of address / location
- change in ownership
- company name change
- change in quality manager
- change in quality system registration
- process and/or product changes

Such changes may require approval therefore they shall be assessed by NSEA or its customers.

Clause 6 - Traceability and control of records

Traceability for all material, revision status, date of manufacture and inspection status shall be maintained and records of such shall be kept on file and readily accessible.

Supplier shall obtain written permission from NSEA for the destruction of these documents.

Clause 3 - Contrôle des non-conformités

Le fournisseur n'est pas autorisé à établir une disposition pour un produit non-conforme; toute non-conformité doit être soumise à NSEA pour approbation ou pour l'obtention d'une disposition particulière.

Le fournisseur doit obtenir une disposition par écrit en soumettant un rapport de non-conformité documenté auprès de son point de contact chez NSEA (même pour les rebuts évidents).

Clause 4 - Divulgence

Le fournisseur doit aviser NSEA promptement via une lettre de divulgation dans l'éventualité où il s'aperçoit qu'un produit non-conforme a été ou pourrait avoir été livré à NSEA.

La lettre de divulgation doit contenir toutes les informations qui permettront de retracer le produit en cause. Les informations devront inclure (sans y être limitées): le numéro de commande d'achat (P.O.), le numéro du produit, le nom du produit, une description détaillée de la non-conformité (requis vs actuel), la quantité de pièces affectées et les numéros de série (si applicable).

Clause 5 - Contrôle des changements

Le fournisseur doit aviser NSEA par écrit si des changements sont prévus ou mis en œuvre qui pourraient affecter les produits fournis et/ou les processus du (QMS).

De tels changements incluent (sans y être limités):

- changement d'adresse
- modification des infrastructures
- changement de propriété
- changement de nom de compagnie
- changement du responsable qualité
- changement d'enregistrement de système qualité
- changements dans les procédés et/ou les produits

Il est possible que de tels changements nécessitent l'évaluation et l'approbation de NSEA et/ou de son (ses) client(s).

Clause 6 - Traçabilité et contrôle des documents

Les documents de traçabilité pour tout produit, l'indice de révision, la date de fabrication ainsi que statut d'inspection doivent être enregistrés et conservés en archive. Les dossiers d'archives doivent être protégés contre la perte et les dommages et doivent être disponibles sur demande.

Le fournisseur doit obtenir une autorisation écrite de NSEA pour la destruction de ces documents.

QUALITY TERMS & CONDITIONS / TERMES & CONDITIONS QUALITÉ

Clause 7 - Right of access

NSEA reserves itself, its customers and applicable regulatory authorities the right of access to applicable areas of supplier's facilities and to applicable quality records, relevant to the work performed.

"Right of access" may include source inspection e.g. verification of purchased product(s) on-site at supplier's premises.

Clause 8 - Employee awareness programs

Supplier shall implement employee awareness programs, covering as a minimum:

- Prevention, detection and removal of foreign objects (F.O.D.)
- Prevention of counterfeit parts
- Contribution to product/service conformity
- Contribution to product safety
- Importance of ethical behavior

Clause 9 - Age-controlled items

Unless otherwise specified, no more than 1/4 (25%) of the specified shelf life shall have passed upon receipt of the material at NSEA's premises (calculated from the date of manufacture).

Clause 10 - Expiry dates

Containers for age-controlled products shall be clearly labeled with the expiry date upon receipt at NSEA. As applicable, supplier shall also specify on the container the maximum shelf life and the required storage environmental conditions, such as temperature.

Clause 7 - Droit d'accès

NSEA se réserve le droit, pour elle-même, ses clients ainsi que les autorités réglementaires applicables, d'accéder aux infrastructures applicables du fournisseur ainsi qu'aux enregistrements de qualité pertinents, en lien avec le travail effectué.

Le droit d'accès pourrait inclure l'inspection à la source, c'est-à-dire la vérification du produit acheté sur les lieux des infrastructures du fournisseur.

Clause 8 - Programmes de sensibilisation des employés

Le fournisseur doit mettre en œuvre des programmes de sensibilisation des employés couvrant les sujets suivants :

- Prévention, détection et retrait des corps étrangers (F.O.D.)
- Prévention de la contrefaçon
- Contribution à la conformité des produits/services
- Contribution à la sécurité des produits
- Importance du comportement éthique

Clause 9 - Produits à durée de conservation limitée

Sauf indication contraire, la durée de vie recommandée par le fabricant ne doit pas avoir été écoulée de plus du quart de sa durée de conservation prévue au moment de la réception du produit chez NSEA (calculée à partir de la date de fabrication).

Clause 10 - Dates de péremption

La date de péremption des produits à durée de conservation limitée doit être clairement visible sur chaque contenant lors de la réception des produits chez NSEA. Lorsqu'applicable, le fournisseur doit également spécifier sur les contenants la durée de vie maximale et les conditions d'entreposage; par exemple la température de conservation.